

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.986/4
DU 22 DÉCEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 1^{er} décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2010/93 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socio-professionnelle », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Intitulé

L'intitulé du projet examiné vise à juste titre le décret du 6 juillet 2001 en lieu et place d'un décret inexistant du 12 juillet 2001 qui figure actuellement dans l'intitulé de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2001/549 du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socio-professionnelle ¹.

Cette rectification doit toutefois être apportée par une modification explicite de l'intitulé de l'arrêté modifié lui-même ².

Préambule

1. Dans son avis 46.940/4, donné le 13 juillet 2009, sur le projet devenu l'arrêté 2009/724 du Collège de la Commission communautaire française du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la Santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante.

¹ Voir ci-dessous la citation de l'avis 46.940/4.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008 www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-14-1, qui sera ici adaptée en conséquence.

« L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2001/549 du 18 octobre 2001, dont certaines des annexes sont remplacées ou modifiées par le projet examiné, puise son fondement juridique, d'après son préambule, dans onze décrets différents, sans que des dispositions précises de ceux-ci ne soient spécialement identifiées.

Le projet examiné se borne quant à lui à invoquer trois décrets différents comme fondement juridique alors que certaines des modifications qu'il contient présentent un caractère transversal qui concerne tous les secteurs non-marchand relevant de la Commission communautaire française.

Dans le délai imparti, la section de législation n'est pas en mesure de s'assurer qu'il existe bien un fondement juridique suffisant pour l'application des mesures en projet à chacun des secteurs concernés par le projet. Il appartient à son auteur de s'en assurer. Son attention est à cet égard attirée sur le fait que, contrairement à ce qu'indique l'intitulé de l'arrêté n° 2001/549, qui est en voie de modification par le projet examiné, il n'existe aucun décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 mais bien un décret du 6 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes. Ce décret du 6 juillet 2001 est d'ailleurs, comme son intitulé l'indique, principalement un décret modificatif qui, en tant que tel, ne peut offrir un fondement juridique au projet, lequel est plutôt à trouver dans les dispositions décrétales que ce décret du 6 juillet 2001 a lui-même modifiées³.

(...)

Il découle de ce qui précède que le préambule du projet devra être complété pour y identifier avec précision chacune des dispositions décrétales spécifiques qui, pour l'ensemble ou chacun des secteurs concernés par les modifications en projet, procure à ces dernières un fondement décretal.

Il conviendra à cet égard de faire mention de l'ensemble des modifications encore en vigueur qui ont été apportées aux différents articles qui constituent le fondement du projet⁴.

C'est donc sous la réserve du respect des observations qui précèdent que le présent avis est donné ».

Cette observation conserve toute sa pertinence en ce qui concerne le projet examiné, notamment en ce qui concerne l'article 4 qui semble bien avoir vocation à s'appliquer à d'autres secteurs que ceux visés par les trois décrets mentionnés au préambule de l'arrêté en projet.

2. À l'alinéa 8, il y a lieu de compléter le visa par la date à laquelle l'accord du Membre du Collège en charge du budget a donné son accord.

³ Note infrapaginale 1 de l'avis cité : À l'exception du chapitre VIII qui contient les « Dispositions fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'accueil téléphonique », lequel sera abrogé lorsque le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, entrera en vigueur (voir l'article 198, 9°).

⁴ Note infrapaginale 3 de l'avis cité : L'identification d'un fondement légal suivie des mots « tel que modifié » est en effet à proscrire pour des raisons de sécurité juridique.

3. Puisque l'avis du Conseil d'État a été demandé dans le délai visé à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le 9^e visa sera omis et le 10^e sera adapté en conséquence.

Dispositif

Article 1^{er}

La référence à l'article 178 de la Constitution est sans pertinence et sera omis ⁵.

Article 2

L'article 2 du projet tend à remplacer l'article 85, § 3, de l'arrêté 2001/549 précité. En vertu de son paragraphe 1^{er}, cette disposition ne s'applique pas au secteur de l'aide à domicile.

Selon la déléguée du ministre :

« L'article 85 de l'arrêté du 18 octobre 2001 auquel il est fait référence s'applique à l'ensemble des secteurs relevant des accords du 'non marchand' à l'exception des 7 'Services d'aide à domicile'.

En effet, ce secteur bénéficie d'un mode de subside spécifique. Contrairement aux autres secteurs qui reçoivent des subventions pour le paiement des rémunérations de leurs travailleurs calculées sur base d'un cadre de personnel agréé, les services d'aide à domicile (SAD) sont subventionnés sur base des prestations.

Un forfait horaire calculé en tenant compte d'une série de paramètres (rémunération du travailleur, charges patronales, cotisations ONSS, frais de déplacement, secrétariat social, temps de déplacement, etc. ...) est octroyé au prorata du nombre d'heures prestées chez les bénéficiaires.

Suite aux accords du 'non marchand' de juin 2000, ce forfait horaire a été majoré pour tenir compte de l'embauche compensatoire consécutive à la réduction du temps de travail des travailleurs âgés de 45 ans et plus.

En conséquence, ladite embauche compensatoire est directement payée aux SAD. Il n'y a donc pas de fonds spécifique pour la gestion de cette embauche pour la Commission Paritaire 318.2 »

Cette justification est admissible.

⁵ Voir l'avis 48.744/4, donné le 13 octobre 2010, sur un projet d'arrêté 2010/406 modifiant l'arrêté du 4 juin 2009 du Collège de la Commission communautaire française portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY